

Arrêt

n° 274 891 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 mars 2020 et notifiée le 3 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, et Mme A. BIRMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 29 novembre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Mme [S.K.] de nationalité belge.

Le 31 mars 2020, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la partie requérante le 3 août 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 29.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [S.K] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenu exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne ouvrant le droit au séjour dispose actuellement d'une indemnité mutuelle d'un montant mensuel de 1.331,91 € ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.555,092 €).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe19ter), la personne concernée été (sic) invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, l'indemnité actuelle dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.331,91 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que le loyer (675€), l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article (sic) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 40 BIS et suivants de la loi sur les étrangers », « de l'article 2004/38 CE article 10 », « de l'article 8 CEDH », des « article 7, 24, 41, ET 47 de la charte des droits fondamentaux », de l' « article 21 TFUE », de l' « Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir » et du « Non-respect du principe de bonne administration ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 10 de la directive 2004/38.

2.2.1. Elle expose avoir introduit une demande de séjour sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 en tant que conjoint d'un citoyen belge et rappelle le prescrit de l'article 42 de la loi précitée.

Elle invoque avoir introduit sa demande le 29 novembre 2019, date à laquelle le délai de six mois commençait à courir en sorte que la partie défenderesse aurait dû prendre et notifier sa décision au plus tard le 29 mai 2020. Elle reproche à cette dernière d'avoir pris l'acte attaqué le 31 mars 2020 et de l'avoir notifié le 3 août 2020. Elle fait valoir que la loi et la directive susmentionnées « *désir[ent] que la décision soit prise le plus rapidement possible* » et que le délai de six mois comprend tant la prise de la décision relative à la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen que sa notification. Elle invoque que la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt en ce sens le 27 juin 2018 à propos de l'article 10 de la directive 2004/38. Elle soutient que l'acte attaqué n'a pas été pris et notifié dans le délai de six mois requis par la loi en sorte qu'elle n'a pas pu prendre toutes les mesures utiles pour régulariser sa situation.

2.2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être basée sur un seul moyen pour rejeter automatiquement sa demande de séjour, sans analyser les autres éléments. Elle invoque que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 24 octobre 2019, a estimé que « *[l']analyse du respect de la condition légale devra toujours se faire au regard du cas concret, en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille* ». Elle soutient que « *Les États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée. Dans tous les cas, ce montant n'est pas supérieur au niveau en- dessous duquel les ressortissants de l'État d'accueil peuvent bénéficier d'une assistance sociale ni, lorsque ce critère ne peut s'appliquer, supérieur à la pension minimale de sécurité sociale versée par l'État membre d'accueil* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de « *se retranche[r] derrière la faiblesse des revenus du regroupant, 1331, 91 euros, sans aucune analyse de la situation personnelle du requérant et de son épouse* ».

Elle soutient que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, ni le requérant ni le regroupant n'ont été invités « *à produire un budget justifiant que cette somme était suffisante pour leur permettre de vivre sans dépendre du système social* » et que le dossier administratif ne permet pas d'établir que cette invitation aurait été lancée. Elle invoque que le montant du loyer, à savoir 675 euros par mois, était connu, ce qui laisse au couple un montant de 656 euros, ce qui est « *largement suffisant pour nourrir au quotidien le couple précité* ».

Elle estime que l'acte attaqué, « *sans convocation ni audition du requérant et de son épouse sur la question relative à leur budget mensuel viole les principes fondamentaux du droit administratif* ».

Elle ajoute que la décision litigieuse est parfaitement illégale et constitue une ingérence dans sa vie privée.

Elle soutient qu'en vertu de l'article 42, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, « *il faut qu'au cas où, les ressources seraient insuffisantes, que le ministre ou son délégué doit déterminer si les montants repris suffisent pour permettre au regroupé et à sa famille de ne pas être à charge des pouvoirs publics ;Cce n°126 658* ». Elle invoque qu'en l'espèce, au moment de la prise de la décision querellée, « *aucun examen concret n'a été effectué pour voir si les dites ressources suffisaient pour les besoins de la famille* » et que rien ne démontre que le couple est devenu une charge pour le système social en sorte que « *le critère d'insuffisance de revenus ou de revenus stables et réguliers ne peut être maintenus (sic)* ». La motivation de l'acte attaqué ne peut, selon elle, être prise en considération.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque que l'acte entrepris viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui consacre la protection de la vie familiale.

Elle fait valoir que son épouse, citoyenne belge, dispose de revenus qui sont suffisants pour son ménage, qu'elle « *est en maladie et n'est pas autorisé(e) à reprendre le travail étant donné son état de santé* », que « *ses revenus sont limités étant donné son parcours professionnels qui ont (sic) été très vite limité suite à son état de santé précaire* » et qu'« *à leur actuelle (sic), elle n' a aucun moyen d'augmenter ses revenus, le marché du travail ne lui est pas accessible* ».

Elle soutient que le requérant forme avec son épouse, une réelle cellule familiale et que l'acte attaqué, en lui refusant le regroupement familial, viole l'article 8 de la CEDH, ce qui porte gravement atteinte à ladite famille.

Elle invoque que la partie défenderesse a, en l'espèce, une obligation positive de maintenir la vie de famille de la requérante avec « son père » (sic).

Elle soutient que l'acte attaqué est une mesure disproportionnée « *puisque'elle n'est pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » et se réfère à de la jurisprudence du Conseil de céans quant à ce.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause avant de statuer, a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas valablement motivé l'acte querellé tant au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, que des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle expose des considérations théoriques s'agissant de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte litigieux violerait les articles 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

En ce qui concerne l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle qu'il ne s'agit pas d'un fondement d'annulation mais d'une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (§ 44). Dès lors, le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De manière plus générale, le Conseil rappelle qu'aux termes du paragraphe 1^{er} de son article 3, la Directive 2004/38 s'applique à tout citoyen de l'Union qui « se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille ». Dans son arrêt Dereci du 15 novembre 2011 (C-256/11), la Cour de justice de l'Union européenne a réaffirmé que « tirent de la directive 2004/38 des droits d'entrée et de séjour dans un Etat membre non pas tous les ressortissants d'Etats tiers, mais uniquement ceux qui sont membres de la famille, au sens de l'article 2, point 2, de cette directive, d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un Etat membre autre que l'Etat membre dont il a la nationalité (arrêt Metock e.a., précité, point 73) » (point 56). La Cour a souligné que la Directive 2004/38 n'est pas applicable « à des ressortissants d'Etats tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ayant toujours résidé dans l'Etat membre dont ils possèdent la nationalité » (point 58).

Il s'ensuit que l'enseignement de l'arrêt précité doit être appliqué à la partie requérante, dès lors qu'en qualité de ressortissant d'un pays tiers, elle entend rejoindre son épouse qui réside en Belgique et possède la nationalité belge et dont il n'est pas prétendu qu'il ait jamais fait usage de son droit de libre circulation. La partie requérante ne relève donc pas de la notion de bénéficiaire au sens de l'article 3, §1, de la Directive 2004/38, de sorte que cette dernière ne lui est pas applicable.

De même, la demande relève, non de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 comme elle le soutient, mais de l'article 40ter, §2, de la même loi, qui ne constitue pas la mise en œuvre du droit européen, en manière telle que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne lui est pas applicable, au vu de l'article 51, §1^{er}, de ladite charte.

Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes susmentionnés.

3.2.1.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première et deuxième branches réunies, le Conseil rappelle en premier lieu que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que : « § 1^{er} Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

L'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise, quant à lui, que : « § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9 [...]».

3.2.1.2. Le Conseil observe en l'espèce que la demande de carte de séjour de plus de trois mois a été introduite par la partie requérante le 29 novembre 2019, et que l'acte attaqué a été pris par la partie défenderesse le 31 mars 2020, soit endéans le délai de six mois susmentionné.

En outre, figure au dossier administratif un courrier daté également du 31 mars 2020, par lequel la partie défenderesse a communiqué cette décision à l'administration communale compétente.

La date à laquelle cette décision a été notifiée à la partie requérante, soit le 3 août 2020, ne présente pas d'intérêt au vu des dispositions susvisées, qui ne fixent pas le délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au membre de la famille d'un

Belge, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande.

Il convient de préciser à cet égard que l'enseignement de la CJUE, découlant de l'interprétation de l'article 10, §1^{er}, de la directive 2004/38, dans l'arrêt Diallo, rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246-17), et apparemment invoqué par la partie requérante, n'est pas applicable en l'espèce, tout comme l'article 10 de la directive 2004/38 précitée, dès lors que la personne rejointe est de nationalité belge, et qu'elle n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.2.2.1. Le Conseil observe ensuite que la décision attaquée a été prise sur la base des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant estimé que le montant des revenus de la personne rejointe n'atteignait pas le seuil requis par la première disposition citée, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, et que ce montant n'est pas suffisant au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, pour couvrir l'ensemble des charges et dépenses auxquelles doit faire face le ménage. Ce dernier motif est quant à lui contesté en termes de requête.

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi, dispose que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visées aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle encore que pour satisfaire aux obligations de motivation auxquelles la partie défenderesse est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif fondé sur l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le montant des revenus de la personne ouvrant le droit au séjour n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des charges et dépenses auxquelles doit faire face le ménage.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir invité ni le requérant ni la personne ouvrant le droit au séjour, à produire un budget permettant de démontrer que les revenus de la regroupante permettaient de subvenir aux besoins du ménage, le Conseil ne peut que constater que ce grief manque en fait.

En effet, l'annexe 19ter remise à la partie requérante suite à sa demande, figurant au dossier administratif, mentionne qu'« *En outre l'intéressé a produit les documents suivants : passeport national valable ; preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ; L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus*

tard le 28 février 2020 les documents suivants : Preuve des revenus stables, suffisants et réguliers de la personne rejointe (+ preuve des dépenses du ménage si le montant des revenus de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial n'est pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale) ; Logement suffisant (contrat de bail enregistré ou acte de propriété) » (le Conseil souligne). Il apparaît dès lors que la partie requérante a dûment été invitée à produire les dépenses du ménage, ce qu'elle est, à la lecture du dossier administratif, restée en défaut de faire.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante reste en défaut d'étayer plus avant l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa situation personnelle et de préciser les éléments qui n'auraient pas été examinés par cette dernière. Elle ne peut donc être suivie sur ce point.

S'agissant de l'allégation selon laquelle le montant de 656 euros dont dispose le couple après déduction du montant du loyer serait « *largement suffisant pour nourrir au quotidien le couple précité* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause par la partie défenderesse s'agissant du motif fondé sur l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette dernière n'a pas violé son obligation de motivation formelle à cet égard.

3.2.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante critiquant l'acte attaqué au regard des exigences de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle en premier lieu que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, de manière constante, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. S'agissant d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. L'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

La partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile qu'elle se serait trouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ses deux branches réunies, ne peut être accueilli.

4 Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY